

REVUE DE PRESSE DE LA SEMAINE 12

21 03 16 La France remet (doucement) ses seniors au travail

Arnaud Lavorel
L'Opinion

Depuis le début des années 2000, la France a beaucoup amélioré le taux d'emploi de ses seniors mais étant partie de très bas, ses performances restent inférieures à la moyenne européenne

La transition entre l'emploi et la retraite est le thème de la prochaine réunion plénière du Conseil d'orientation des retraites, le 30 mars. L'occasion de faire le point sur les progrès réalisés en matière d'emploi des seniors en France comme dans le reste de l'Europe.

Avec 50,7 % d'actifs en 2014 (47 % en emploi et 3,7 % au chômage), le taux d'activité des seniors en France n'a jamais été aussi élevé en quarante ans. Le taux d'emploi des 55-64 ans a progressé quasiment partout en Europe au cours des quinze dernières années, en passant de 37 % en 2000 à 52 % en 2014. Dans ce contexte, la France ne figure donc pas encore parmi les bons élèves : elle est en dessous de la moyenne et n'a pas atteint l'objectif de la moitié des 55-64 ans en emploi fixé dans la stratégie de Lisbonne pour 2010. A vrai dire, la France reste une exception à plusieurs égards. Elle a un taux d'emploi plus faible que la moyenne européenne aussi bien chez les jeunes que chez les seniors. Une situation qui, pour les seniors, est due à la forte baisse du taux d'emploi au tournant des 60 ans, puisqu'avant cet âge, le taux d'emploi des « jeunes » seniors est même supérieur à la moyenne (près de 68 %, contre 66 % en Europe). La baisse du taux d'emploi avec l'âge est générale mais en Europe, l'âge décisif de la cessation d'emploi n'est plus 60 ans mais plutôt 64 ans sous l'effet des réformes prises au cours des dernières années.

La barrière des 60 ans reste debout. Pour les hommes comme pour les femmes, c'est d'ailleurs le taux d'emploi à l'âge de 60 ans qui a le plus progressé en Europe (près de 20 points pour les hommes et 25 pour les femmes). Le taux d'emploi des Européennes de 55 à 59 ans a progressé en moyenne de 18 points, notamment sous l'effet de la fermeture progressive des dispositifs dérogatoires leur permettant de partir plus tôt à la retraite dans certains pays (Italie et Royaume-Uni). En France aussi la progression rapide chez les femmes de cet âge (+22 points) et globalement le taux d'emploi des seniors a même progressé plus rapidement que la moyenne européenne. Mais la barrière des 60 ans demeure, bien qu'atténuée par le recul de l'âge légal décidé en 2010.

Autre originalité française : on observe un décrochage du taux d'emploi des actifs les plus qualifiés notamment chez les hommes lorsqu'ils atteignent la soixantaine. Ainsi, le taux d'emploi des Français faiblement qualifiés est quasiment identique à la moyenne européenne entre 55 et 64 ans (un peu moins de 38 %) mais celui des seniors très qualifiés est inférieur de 7 points à cette moyenne (62 % contre 69 %). Une situation qui, là encore, se vérifie surtout après 60 ans.

Le faible impact de la réforme de 2014. En allongeant la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite entière à partir de 2020 sans toucher à l'âge légal, la dernière réforme de 2014 ne risquait pas de modifier sensiblement la donne. L'OCDE rappelle ainsi qu'en l'absence de nouvelle réforme, les Français qui intègrent aujourd'hui le marché du travail à 20 ans partiront à la retraite vers 63 ans, au lieu de 61 aujourd'hui contrairement à la majorité des autres pays de l'OCDE où cet âge demeurera 65 ans, voire passera à 67 ans.

La réforme de 2014 a néanmoins assoupli un mécanisme comme la retraite progressive qui peut inciter les actifs à partir un peu plus tard en permettant une diminution de l'activité professionnelle par palier : l'assuré travaille à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite en continuant d'acquérir des droits. Créé en 1988, ce dispositif n'avait jamais décollé. Cela semble changer puisque le nombre de bénéficiaires a plus que doublé en 2015. Mais avec seulement 0,6 % des retraites attribuées en 2015, on est encore loin d'une révolution culturelle.

24 03 16 Retraites complémentaires : le déficit a légèrement diminué en 2015

Par latribune.fr

Le déficit de l'Arrco (salariés du privé) s'est aggravé à 1,532 milliard en 2015, contre 1,142 milliard un an plus tôt. Celui de l'Agirc (cadres) s'est quant à lui réduit.

Le déficit des régimes de retraites complémentaires Agirc-Arrco (cadres et salariés) a atteint 3,02 milliards d'euros l'année dernière, contre 3,15 milliards d'euros en 2014.

"Les mesures prises par les partenaires sociaux dans le cadre des accords paritaires ont permis de stabiliser" le déficit global des régimes de retraites complémentaires Agirc-Arrco, assurent les deux organismes, dans un communiqué publié mercredi 23 mars.

Le déficit des régimes de retraites complémentaires Agirc-Arrco est passé à 3,02 milliards d'euros en 2015. Dans le détail, l'Agirc (cadres) affichait un déficit de 1,487 milliard d'euros en 2015, en réduction d'un peu plus de 500 millions par rapport à 2014 (2 milliards). Le déficit de l'Arrco (salariés du privé) s'est en revanche aggravé à 1,532 milliard en 2015, contre 1,142 milliard un an plus tôt.

Le déficit des retraites complémentaires Agirc-Arrco atteignait 3,15 milliards d'euros au total en 2014.

Accord en octobre pour inciter les salariés à travailler plus longtemps

Pour rappel, le patronat et trois syndicats (CFDT, CFE-CGC, CFTC) ont entériné fin octobre un accord pour inciter les salariés à travailler plus longtemps, avec un système de bonus-malus, poursuivre la moindre revalorisation pendant trois ans et créer un nouveau régime réunissant l'Agirc et l'Arrco. Pour 2016, les partenaires sociaux ont acté une sous-revalorisation des pensions. Celles-ci seront en effet revalorisées d'un point de moins que l'inflation

24 03 16 Le cumul emploi-retraite plébiscité par les médecins libéraux

Par AFP ,

Paris, 24 mars 2016 - Le nombre de personnes cumulant emploi et retraite n'a cessé d'augmenter depuis 2004 au sein des professions libérales, en particulier chez les médecins qui représentent 35% d'entre elles, révèle jeudi une étude de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

"Le cumul emploi-retraite s'est véritablement développé au sein des professions libérales suite à la réforme de 2003" et concerne en 2015 près de 30.000 personnes contre environ 1.650 en 2003, écrit dans un document la CNAVPL qui fédère dix caisses de retraite des professions libérales.

La réforme Fillon de 2003 a permis, sous conditions, de cumuler revenus professionnels et pensions de retraite, entraînant une "croissance importante" des professionnels libéraux en situation de cumul, souligne la CNAVPL.

Pour les affiliés de la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France), la possibilité à compter du 1er janvier 2009, de cumuler, intégralement, revenu d'activité et pension de retraite a entraîné une importante augmentation du nombre de médecins en cumul emploi-retraite.

Entre 2009 et 2010, il a doublé, passant de 1.900 à 3.800, pour atteindre 10.650 en 2015, dont 7.107 ont entre 66 et 70 ans, détaille l'étude.

La CARMF, qui représente 20% des allocataires du régime de base de la CNAVPL, apporte ainsi plus de 35% des personnes en situation de cumul emploi-retraite, souligne le rapport.

La CARMF et la CAVEC (Caisse de retraite des experts-comptables et commissaires aux comptes) ont une "proportion de cumulants, parmi les allocataires de droit direct, égale à environ le double de la proportion de l'ensemble des professions libérales", constate le rapport.

Les revenus des médecins en situation de cumul emploi-retraite pour la tranche d'âge entre 61 et 70 ans représentent en moyenne plus de 80% de ceux des cotisants qui n'ont pas liquidé leur retraite.

Concernant les allocations, les affiliés de la CARMF en cumul emploi-retraite ont une pension 21% supérieure en moyenne à celles des médecins non-cumulants pour les mêmes tranches d'âge. Cette différence pourrait s'expliquer par des carrières plus longues et plus rémunératrices, notamment, chez ceux qui optent pour le cumul

25 03 16 Retraite des couples : halte aux idées reçues sur la pension de réversion !

capital

25/03/16 à 18:36

Au décès d'un assuré, tous les régimes de retraite de base et complémentaires prévoient le versement d'une pension de réversion, égale à une portion de la retraite du défunt : 50 %, 54 % ou 60 % selon les régimes. Les conditions d'attribution varient sensiblement d'un régime à l'autre. Et il n'est pas toujours facile d'y voir clair... D'autant plus que de nombreuses idées reçues ont la vie dure ! En voici 8, passées au détecteur de mensonge.

Les pensions de réversion ne concernent que les femmes : FAUX

Même si les femmes sont actuellement les principales bénéficiaires des pensions de réversion – 89 % des bénéficiaires sont des femmes -, car elles vivent plus longtemps que les hommes et sont généralement plus jeunes que leurs époux, les pensions de réversion ne leur sont pas réservées. Ce droit est ouvert aux femmes comme aux hommes.

Tous les couples stables peuvent prétendre à une pension de réversion : FAUX

Ce droit n'est ouvert qu'aux couples mariés, y compris aux couples de même sexe. Quelle que soit la durée de leur vie commune, les partenaires de Pacs et les concubins même notoires ne peuvent prétendre à rien, même s'ils ont eu des enfants ensemble.

Il faut avoir été marié pendant une durée minimum : PLUTÔT FAUX

Dans la quasi-totalité des régimes de retraite, vous pouvez prétendre à une pension de réversion quelle que soit la durée de votre mariage avec votre conjoint décédé. Toutefois, dans la fonction publique ainsi que dans le régime complémentaire des agents non titulaires (Ircantec), si vous n'avez pas eu d'enfants avec votre conjoint décédé, vous ne pourrez prétendre à une pension de réversion que si vous avez été marié pendant au moins 4 ans. A défaut, vous pourrez quand même percevoir une pension de réversion s'il avait accompli, depuis la date de votre mariage, au moins deux ans de services avant sa cessation

d'activité. De même, dans la plupart des régimes complémentaires des professions libérales, une durée minimum de deux ans de mariage est exigée, si vous n'avez pas eu d'enfant avec votre conjoint décédé.

La durée de mon mariage a une incidence sur le montant de la pension de réversion : PLUTÔT FAUX

Que votre mariage ait duré 6 mois, 5 ans, 20 ans ou davantage, le montant de la pension de réversion à laquelle vous pouvez prétendre sera le même. Sauf dans un cas : si votre conjoint avait déjà été marié avant de vous épouser. La pension sera alors partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Avec le distinguo suivant :

- pour les pensions versées par les régimes de base, le partage est effectué entre tous les ex-conjoints même s'ils sont remariés.

- pour les pensions versées par les régimes complémentaires, le partage est effectué uniquement entre les ex-conjoints non remariés.

Je n'ai pas le droit à une pension de réversion si je perçois une retraite à titre personnel : FAUX

La perception d'une retraite personnelle ne vous interdit pas de percevoir une pension de réversion au décès de votre conjoint. Mais dans la mesure où dans les régimes de base le versement d'une pension de réversion est soumis à condition de ressources, il se peut que vous ne touchiez rien ou que son montant soit réduit si vous dépassez le plafond de ressources.

Si mon conjoint ou ex-conjoint est retraité, la pension de réversion me sera automatiquement versée à son décès : FAUX

Même si vous avez informé la caisse de retraite du décès de votre conjoint, le versement de la pension n'est pas automatique. Il faut expressément en faire la demande.

Si l'ex-épouse de mon mari décède, je vais récupérer sa part : VRAI ET FAUX

Dans les régimes de base, si un des bénéficiaires de la pension de réversion décède, une nouvelle répartition est effectuée : la part de l'ex-conjoint décédé est répartie entre les bénéficiaires restant. En revanche, dans les régimes complémentaires Arrco et Agirc, la part des bénéficiaires décédés n'est pas réattribuée.

Si je me retrouve veuve ou veuf avant 55 ans, je n'ai pas le droit à la pension de réversion : PLUTÔT VRAI

Vous ne pouvez pas toucher les pensions des différents régime de base avant 55 ans, sauf dans la fonction publique où le veuve ou la veuve d'un fonctionnaire peut toucher sa pension quel que soit son âge au décès de son conjoint. Mais si vous avez au moins deux enfants à charge au moment du décès de votre conjoint, vous pouvez percevoir immédiatement les pensions versées par les régimes complémentaires de salariés, Arrco et Agirc.

Nathalie Cheysson-Kaplan